

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-33093

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 518 du PR 32+0170 au PR 34+0329 (Porte-des-Bonnevaux) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/09/2026 de l'entreprise Colas pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 14/09/2026
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Jean-de-Bournay en date du 14/09/2026
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champier en date du 14/09/2026
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Châtonnay en date du 04/09/2026
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Porte-des-Bonnevaux en date du 14/09/2026
- Vu** l'avis réputé favorable du La Préfète de l'Isère en date du 14/09/2026

Considérant que les travaux de réfection de chaussée en enrobé nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 23/09/2026, sur la RD 518 du PR 32+0170 au PR 34+0329 (Porte-des-Bonnevaux) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jour et nuit, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 23/09/2026, une déviation est mise en place jour et nuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : la RD 502 du PR 22+0014 au PR 36+0834 (Châtonnay, Champier et Saint-Jean-de-Bournay) situés en et hors agglomération, la RD 1085 du PR 15+0204 au PR 16+0644 (Champier) situés en et hors agglomération, la RD 71 du PR 53+060 au PR 54+175 (Champier) situés hors agglomération et la RD 51 du PR 24+1029 au PR 31+133 (Champier et Porte-des-Bonnevaux) situés en et hors agglomération

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jérémy ARGOUD est joignable au : 06.98.44.24.08

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Porte-des-Bonnevaux et celles impactées par la déviation Châtonnay, Champier et Saint-Jean-de-Bournay

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

le mardi 15 septembre 2026,

Le chef du service aménagement



Eric Chambréuil

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.